

Culture



Norbert ROULAND, *Legal Anthropology*, Stanford, CA : Stanford University Press, 1994, 352 pages (relié)

Jean-Paul Lacasse

Volume 16, Number 1, 1996

URI: <https://id.erudit.org/iderudit/1084108ar>

DOI: <https://doi.org/10.7202/1084108ar>

[See table of contents](#)

Publisher(s)

Canadian Anthropology Society / Société Canadienne d'Anthropologie (CASCA),
formerly/anciennement Canadian Ethnology Society / Société Canadienne
d'Ethnologie

ISSN

0229-009X (print)

2563-710X (digital)

[Explore this journal](#)

Cite this review

Lacasse, J.-P. (1996). Review of [Norbert ROULAND, *Legal Anthropology*,
Stanford, CA : Stanford University Press, 1994, 352 pages (relié)]. *Culture*, 16(1),
103–105. <https://doi.org/10.7202/1084108ar>

Tous droits réservés © Canadian Anthropology Society / Société Canadienne
d'Anthropologie (CASCA), formerly/anciennement Canadian Ethnology Society /
Société Canadienne d'Ethnologie, 1996

This document is protected by copyright law. Use of the services of Érudit
(including reproduction) is subject to its terms and conditions, which can be
viewed online.

<https://apropos.erudit.org/en/users/policy-on-use/>

Érudit

This article is disseminated and preserved by Érudit.

Érudit is a non-profit inter-university consortium of the Université de Montréal,
Université Laval, and the Université du Québec à Montréal. Its mission is to
promote and disseminate research.

<https://www.erudit.org/en/>

Book Reviews / Comptes rendus

Norbert ROULAND, *Legal Anthropology*, Stanford, CA : Stanford University Press, 1994, 352 pages (relié).

Par Jean-Paul Lacasse

Université d'Ottawa

Cet ouvrage avait déjà fait l'objet d'une publication en français en 1988 (*Anthropologie juridique*, Paris, Presses universitaires de France). Le public anglophone a maintenant l'occasion de prendre connaissance de cet admirable texte de Norbert Rouland, professeur à la Faculté de droit d'Aix-en-Provence et dont la traduction a été assurée par Philippe Planel.

Comme l'indique le professeur Rouland dans son introduction, l'anthropologie juridique a pour objet d'étudier les discours, pratiques, valeurs et croyances que les sociétés considèrent essentiels à leur fonctionnement et à leur reproduction. Bien que les études en langue anglaise dans le domaine de l'anthropologie du droit abondent, il n'y avait pas eu, à ce jour, parution d'un ouvrage de droit fondamental sur la discipline. À la fois texte introductif, manuel et essai, la publication de l'ouvrage de Norbert Rouland comble cette lacune et sera fort précieuse à tous ceux qui, pour des raisons d'ordre linguistique, n'avaient pu avoir accès à l'original.

Les juristes et anthropologues anglophones de l'Amérique du Nord seront ravis de l'approche phénoménologique de l'auteur qui tire souvent ses conclusions à partir de situations qu'il a relevées un peu partout, des rapports juridiques dans les sociétés traditionnelles d'Afrique jusqu'à ses propres observations au sujet des systèmes vindicatifs chez les Abkhases et les Ossètes du Caucase. Par ailleurs, s'ils seront déçus de constater qu'il n'est à peu près pas question des Amérindiens, ils pourront en revanche profiter des expériences et des séjours de l'auteur auprès des Inuit.

Le texte est présenté comme étant une traduction de la version d'origine. Mais il ne faut pas toujours y chercher une transposition intégrale : il en est souvent ainsi mais à plusieurs endroits, il s'agit plus d'une adaptation. Ainsi, l'introduction est plus courte et aménagée de façon différente ; un chapitre de nature plus épistémologique mais fort intéressant a été omis au début ; des commentaires sur la série télévisée américaine *Dallas* n'apparaissent pas dans cette version anglaise où l'on retrouve, par ailleurs, des textes nouveaux et des indications bibliographiques qui n'étaient pas dans l'édition de 1988.

La première partie de l'ouvrage, intitulée « *Understanding Otherness* », porte sur la vision occidentale de l'altérité, c'est-à-dire sur la façon dont les membres des sociétés occidentales envisagent les sociétés différentes de la leur. Le professeur Rouland y traite successivement de l'évolution de l'anthropologie juridique, de ses champs d'application et de sa méthodologie. Le lecteur y apprendra beaucoup : par exemple, qu'il ne devrait rien y avoir d'absolu lorsqu'il pense le droit ; que l'anthropologie du droit se situe aux confins de l'ethnologie, de l'histoire du droit et de ses institutions, de l'anthropologie évidemment, du droit comparé et de la sociologie ; que l'anthropologie juridique tente (p. 104), de façon synthétique, d'en arriver à un agencement du droit dans une société à partir d'une comparaison entre les divers régimes juridiques qu'on peut observer à l'intérieur des composantes de celle-ci.

La deuxième partie, « *Examining Diversity* », fait état du droit dans les sociétés traditionnelles ; des chapitres y sont consacrés aux systèmes juridiques traditionnels, au régime juridique de ceux-ci, au règlement des litiges et à l'acculturation juridique. Cette partie comporte des analyses extrêmement intéressantes sur divers aspects du régime juridique des sociétés traditionnelles : les relations parentales, le système pénal, ce qui tient

lieu de notre « droit foncier » et des « contrats ». La plupart des observations de l'auteur sont formulées à partir de ses constatations se rapportant aux Inuit de l'Arctique et surtout aux sociétés traditionnelles de l'Afrique noire. Dans le chapitre consacré à l'acculturation juridique, le professeur Rouland fait état de la résistance des droits traditionnels de l'Afrique aux droits coloniaux et post-coloniaux. Faisant appel à des situations où le droit traditionnel a pu influencer les lois de l'État, il prône la mise en place d'un droit qui tienne compte des valeurs traditionnelles. Il préconise aussi la préservation du caractère flexible des droits traditionnels par l'instauration d'un « droit progressif » qui ne s'appliquerait pas immédiatement dans son intégralité (p. 318).

Une troisième partie, plus courte, se trouvait dans la version d'origine. Intitulée « Penser la modernité : vers une anthropologie juridique du droit positif occidental », cette partie n'a pas été incluse, peut-être parce que plus axée vers l'étude de l'évolution du droit en France.

Ce qui est rafraîchissant dans cet ouvrage, c'est que l'auteur ose : face aux schèmes établis, il en propose de nouveaux ; au besoin, il n'hésite pas à contester la pensée juridique en vigueur. C'est le cas, par exemple, de l'oralité du droit dans les sociétés dites traditionnelles. Pour la société majoritaire au Canada comme dans d'autres pays où le droit est d'inspiration européenne, il s'agit en quelque sorte d'une forme inférieure de droit. N. Rouland conteste cette approche (p. 171), avec raison.

L'auteur est par ailleurs plus discret sur le contentieux de l'application contemporaine des droits traditionnels là où ceux-ci ont pu avoir été évacués, de façon illégitime est-il allégué, par les puissances colonisatrices. Et, aujourd'hui, lorsque la société majoritaire s'apprête à mettre en valeur un territoire encore fréquenté à des fins de chasse par une société traditionnelle ne laissant à cette dernière qu'un sentiment de dépossession, l'idée de l'altérité risque de ne plus servir à rien si la reconnaissance des droits de celle-ci n'y trouve pas son compte. L'on assiste souvent, au Canada en particulier, à diverses situations où il y a controverse quant à l'application des droits autochtones traditionnels. En lisant l'ouvrage de N. Rouland et, surtout, les pages où il traite de l'acculturation juridique, le lecteur peut avoir l'impression que c'est toujours le droit positif de l'État qui doit avoir la priorité. Il s'agit d'un sujet brûlant d'actualité

dans le discours des peuples autochtones de l'Amérique du Nord et du Canada en particulier et le lecteur canadien sera quelque peu déçu du silence de l'ouvrage à ce sujet.

Il est vrai que, contrairement à la situation qui peut prévaloir en France et ailleurs, les sociétés québécoise et canadienne ont, d'un point de vue chronologique, le « nez collé » sur le problème. Les droits des sociétés autochtones sont en effet beaucoup plus près de nous que, par exemple, celui de la société gauloise ne l'est du régime juridique actuel de la France, en cette époque de promotion de la légitimité et de la reconnaissance des droits autochtones.

Il faut donc souhaiter que d'autres prolongent l'œuvre du professeur Rouland en analysant la situation des droits traditionnels des peuples autochtones de l'Amérique du Nord de façon à ce que soit mieux arrimée toute la question de la reconnaissance des droits ancestraux de ceux-ci avec le droit positif de la société majoritaire – parallèlement, en marge ou à l'intérieur de celui-ci.

Les indications bibliographiques sont excellentes. L'auteur a voulu indiquer des pistes pour celles et ceux qui voudraient aller plus loin dans leurs recherches. Il a su, dans cette édition en langue anglaise, ajouter à sa bibliographie déjà fort riche d'ouvrages en langues française, anglaise et autres, divers textes complémentaires en anglais. Mais il nous semble que les pistes indiquées se concentrent encore trop sur l'Afrique noire.

Pour le lecteur nord-américain, les modes de référence de l'auteur seront quelque peu inattendus : les renvois se rapportant aux affirmations formulées ou aux auteurs mentionnés sont peu nombreux. Il est vrai que des notes fort bien pensées, malgré la concentration géographique que nous avons mentionnée, et intitulées « Further reading » se trouvent à la fin de chaque chapitre ; mais, trop souvent, le lecteur qui parcourt le texte principal ne sait pas d'où viennent les données ou, dans le cas contraire, à quelle page N. Rouland a puisé celles-ci. Comme, au surplus, il n'y a pas de bibliographie en fin d'ouvrage, ce à quoi il n'est certes pas habitué, ce lecteur en sera peut-être étonné.

La traduction est très bien faite en général malgré quelques situations un peu incongrues comme ce renvoi à un article à paraître en 1988 dans la version française et qui est toujours « forthcoming » en 1994 (p. 320, note 5) ou comme la traduction de « métis » par « half-caste » (p. 302)

plutôt que « métis » ou, à tout le moins, « half-breed ».

Tout compte fait, il faut féliciter et remercier le professeur Rouland pour l'importante contribution qu'il a apportée à l'avancement de l'anthropologie du droit en nous offrant cette synthèse, en quelque sorte, des rapports réciproques qui existent entre le droit et l'anthropologie.

Margaret J. WIENER, *Visible and Invisible Realms : Power, Magic, and Colonial Conquest in Bali*, Chicago et Londres : The University of Chicago Press, 1995, 445 pages (broché).

Par Jean-François Guérmonprez

Centre National de la Recherche Scientifique

Le voyageur de passage ne verra probablement dans Klungkung qu'un bourg sans importance, illustration banale d'une certaine tristesse des tropiques qui n'a pas épargné Bali. Pourtant, Klungkung est un haut lieu de la mémoire balinaise. Ce fut le centre des centres, le royaume suprême de l'île qui en comptait huit au début 19e siècle. « Suprême » en quel sens ?

Margaret Wiener s'attache à répondre à cette question dans le même mouvement qu'elle reconstruit l'histoire des contacts entre Hollandais et Balinais au cours du 19e siècle. Histoire dont le dénouement fut, un jour d'avril 1908, « la fin » (puputan) de Klungkung, en l'occurrence la mort volontaire et ritualisée du roi et de son entourage immédiat, hommes, femmes et enfants. Auparavant, depuis la visite du premier émissaire hollandais en 1817 jusqu'à « la destruction du monde » en 1908, l'auteur retrace la succession de malentendus qui marquèrent les relations entre les deux parties et finirent par éroder le prestige et l'autorité des souverains de Klungkung. Longtemps les Hollandais n'eurent d'autre but que de parvenir à établir à moindre frais, et donc sans coup férir, leur suzeraineté sur Bali. Avant de négocier un « traité d'alliance », il était crucial de savoir qui détenait le pouvoir dans cette île alors mal connue. La multiplicité des rois était évidemment un obstacle, qu'il semblait toutefois possible de contourner dans la mesure où les autres royaumes disaient reconnaître la prééminence de Klungkung. Il semblait donc judicieux d'exercer une pression politique sur le roi des rois, en supposant que son allégeance entraînerait celle de l'île

tout entière. Wiener tire le meilleur parti d'une documentation fragmentaire pour suivre sur près d'un siècle les hésitations, les errances et les frustrations d'une diplomatie coloniale, qui dut à plusieurs reprises recourir à la force pour parvenir à ses fins. Au tournant du 20e siècle, les Hollandais, déjà maîtres du nord de l'île avaient eu le loisir d'observer que le roi de Klungkung ne régnait pas vraiment sur Bali et qu'il n'était pas même toujours en mesure de se faire obéir au sein de son propre royaume. Ils conclurent à l'impuissance politique de Klungkung, à tort selon l'auteur qui montre combien Hollandais et Balinais avaient une conception différente du pouvoir politique.

Du point de vue balinais, la suprématie de Klungkung ne se mesurait pas selon des critères de commandement ou d'obéissance. Elle ne se mesurait pas davantage au nombre de guerriers que le roi pouvait mobiliser, ni à l'étendue du territoire contrôlé. Elle trouvait sa source dans le monde invisible, dans les liens du roi avec le temple le plus important de l'île, dans la possession d'armes magiques et dans une ascendance dynastique se confondant avec l'origine de la société balinaise. Ici, l'approche historique de Wiener éclaire la question anthropologique, encore mal résolue, de la nature de la royauté à Bali. L'auteur corrige, le plus souvent implicitement, l'interprétation de C. Geertz qui, dans son ouvrage *Negara*, projette sur Bali l'image orientaliste de la royauté divine en Asie du Sud-Est. Certes, le roi est d'une certaine façon divin puisqu'il tient son pouvoir des forces invisibles – dieux, esprits et démons – dominant le monde. Mais il est beaucoup plus un magicien, usant de son pouvoir surnaturel pour protéger son royaume, qu'un centre exemplaire, une icône immobile offerte à l'adoration de ses sujets.

À cet égard, un événement survenu au cours de l'expédition militaire de 1849 est particulièrement révélateur. Afin d'effacer l'humiliation de la déroute de l'année précédente, Batavia avait cette fois mobilisé une force de 12 000 hommes, commandée par le général Michiels, un vétéran des guerres coloniales. Après une journée de combats, l'armée hollandaise s'était arrêtée à Kusamba, au bord de la mer, non loin de Klungkung. Dans la nuit les Balinais attaquèrent le camp et le général Michiels reçut dans la cuisse une balle de gros calibre. On le transporta à bord d'un navire de l'expédition, où il fut amputé d'une jambe. Quelque temps plus tard, il mourut. Les Balinais de la région de Klungkung ont gardé le souvenir de ce